A.B.C.,

Société Civile au capital de 45 734,71 €

Siège social : 4 RUE CLAUDE HUGARD

74300 CLUSES

400151783 RCS ANNECY

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 07 OCTOBRE 2025

Le sept octobre deux mille vingt-cinq à 19 h,

les associés de la société A.B.C, société civile au capital de 45 734,71 €, divisé en 3 000 parts se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence.

L'assemblée est présidée par Monsieur Dominique BERNET, gérant - associé. Il constate que les associés présents réunissent plus des deux tiers des associés possédant les deux tiers des parts sociales, que le quorum est donc réuni et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prise d'acte d'une donation à venir ;
Sous conditions suspensives :
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts;
- Modification de la répartition des droits de vote entre associés usufruitiers et nus-propriétaires et modifications corrélatives de l'article 11 des statuts ;
- Modification de la répartition au profit des associés des différents résultats de la société et modification corrélative des articles 40,41 et 42 des statuts ;
- Modification de la répartition du produit de liquidation et modification corrélative de l'article 46 des statuts ;
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le président déclare que tous les documents ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis, il donne lecture de son rapport.

Enfin, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que Monsieur Dominique BERNET projette de donner à ses enfants la nue-propriété de 250 parts sociales sur les 3 000 parts émises par la société et qu'en vertu de l'article 12 des statuts, il n'y pas lieu de prévoir un agrément.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation de la donation de parts projetée, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« ARTICLE SEPT-CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (45 734,71 EUR). Il est divisé en 3 000 parts égales de 15,24 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs de la manière suivante :

	Usufruit	Nue-propriété	Pleine propriété
Madame Céline CASILE à concurrence de : *CINQ CENT parts en PLEINE PROPRIETE			500 parts portant les numéros 1 à 500
Monsieur Paul CASILE à concurrence de : *CINQ CENT parts en PLEINE PROPRIETE			500 parts portant les numéros 501 à 1 000

Monsieur Dominique BERNET à concurrence de : MILLE parts en USUFRUIT	1 000 parts numérotées de 1 001 à 2 000		
Monsieur Matthieu BERNET à concurrence de : *DEUX CENT CINQUANTE parts en NUE-PROPRIETE		250 parts numérotées de 1001 à 1250	
Madame Camille BERNET à concurrence de : *DEUX CENT CINQUANTE parts en NUE-PROPRIETE		250 parts numérotées de 1251 à 1500	
Monsieur Valentin BERNET à concurrence de : *DEUX CENT CINQUANTE parts en NUE-PROPRIETE		250 parts numérotées de 1501 à 1750	
Monsieur Bastien BERNET à concurrence de : *DEUX CENT CINQUANTE parts en NUE-PROPRIETE		250 parts numérotées de 1 751 à 2000	
Monsieur Olivier AZZANO à concurrence de : *MILLE parts en PLEINE PROPRIETE			1 000 parts portant les numéros 2 001 à 3 000

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, TROIS MILLE PARTS, ci			**3 000 parts en pleine propriété**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés

TROISIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation de la donation de parts projetée, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la répartition des pouvoirs entre associés usufruitiers et nus-propriétaires et en conséquence décide de d'adopter la rédaction suivante pour l'article 11 des statuts :

« ARTICLE 11

INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour toutes les décisions extraordinaires à l'exception des décisions portant sur la dissolution, la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, transfert du siège social à l'étranger.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire ;*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés ;*
- *Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance*

Le nu-propriétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Sous réserve de la réalisation de la donation de parts projetée, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la définition des résultats de la société et modifie en conséquence l'article 40 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 40

DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Sous réserve de la réalisation de la donation de parts projetée, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les modalités de répartition des résultats de la société et modifie en conséquence l'article 41 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 41

REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier disposera des distributions de dividendes provenant du bénéfice annuel ou encore des sommes affectées en compte de « Report à nouveau ».

Les distributions de dividendes issues d'opérations exceptionnelles telles que les plus-values de cession d'immobilisations ainsi que toute distribution de dividendes prélevées sur un poste de réserves seront acquises au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Pour tous paiements que la société aurait à faire au profit de l'usufruitier et du nu-propriétaire, la société serait valablement libérée par le versement des sommes en cause nettes d'impôts sur la plus-value et sur le revenu dus par les associés, entre les mains de l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit, à défaut d'une répartition différente qui lui aurait été notifiée par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une distribution de réserves et/ou d'un résultat exceptionnel en nature au profit des associés, le report sur lesdits biens du démembrement

de propriété s'effectuera automatiquement par l'application du mécanisme de la subrogation réelle, sans qu'il soit alors besoin d'une convention spécifique, les présentes en tenant lieu. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation de la donation de parts projetée, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les modalités de répartition des pertes et modifie en conséquence l'article 42 des statuts de la manière suivante :

« *ARTICLE 42*

REPARTITION DES PERTES

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. Par suite il est stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société. En outre, l'usufruitier contribuera aux pertes sur le plan comptable. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation de la donation de parts projetée, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la répartition du produit de liquidation et en conséquence d'ajouter les alinéas suivant à l'article 46 des statuts de la manière suivante :

« « *ARTICLE 46*

LIQUIDATION

(.....)

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, le montant nominal libéré non amorti des parts sociales ainsi que le produit net de liquidation seront acquis au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Pour tous paiements que la société aurait à faire au titre de la liquidation au profit de l'usufruitier et du nu-propriétaire, la société serait valablement libérée par le versement des sommes en cause, nette d'impôts sur la plus-value et sur le revenu dus par les associés, entre les mains de l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit, à défaut d'une répartition différente qui lui aurait été notifiée par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant le droit de vote pour les décisions ordinaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance.

Monsieur Dominique BERNET
Président de séance